

## **Commission des participations et des transferts**

**Avis n° 2007 - A.C. - 6 du 6 décembre 2007**

**relatif à la cession par EDF de Controladora del Golfo**

La Commission,

Vu la lettre en date du 21 novembre 2007 par laquelle la Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi a saisi la Commission, en application de l'article 20 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée ;

Vu la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée relative aux modalités des privatisations, et en particulier son article 20 ;

Vu la loi modifiée n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation ;

Vu la lettre du directeur général de l'Agence des participations de l'Etat du 6 décembre 2007 ;

Vu le projet de décret transmis par l'Agence des participations de l'Etat le 6 décembre 2007 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

I.- Par lettre en date du 21 novembre 2007, la Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi a saisi la Commission, en application de l'article 20 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée, en vue d'autoriser le transfert au secteur privé de la participation majoritaire détenue par Electricité de France dans la société Controladora del Golfo SA de CV et ses filiales.

La Commission a émis le 22 novembre 2007 l'avis conforme n° 2007-A.C.-5 sur ce projet de cession.

II.- La Commission a été ultérieurement informée que, en particulier du fait du mécanisme conduisant à la vente des participations (capitalisation des créances rachetées par EDFI sur les filiales de Controladora del Golfo), certaines des sociétés cédées ne sont pas, au moment de la cession, des filiales du holding Controladora del Golfo mais directement de EDFI.

Pour cette raison, la Ministre a transmis à la Commission un projet de décret autorisant explicitement la cession de chacune des sociétés concernées.

La Commission observe que ces éléments ne remettent pas en cause l'avis favorable qu'elle a donné sur la cession et qui porte sur un périmètre identique.

III.- Pour ces motifs, LA COMMISSION EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de décret dont le texte est annexé au présent avis et visant à autoriser le transfert au secteur privé des sociétés Controladora del Golfo, Compañía Mexicana de Gerencia y Operación, Gasoducto del Rio, Central Saltillo, Central Anahuac, Central Lomas del Real, Central Valle Hermoso et Electricidad Aguila de Altamira.

Adopté dans la séance du 6 décembre 2007 où siégeaient MM. François LAGRANGE, président, Daniel DEGUEN, Robert DRAPÉ, Jean-Daniel LE FRANC, Jacques MAIRE, Philippe ROUVILLOIS et Jean SÉRISÉ, membres de la Commission.

Le président,

François LAGRANGE

**République française**  
-----  
**Ministère de l'Économie, des Finances  
et de l'Emploi**  
———

*NOR : ECET0772635D*

Décret n°     du

**autorisant le transfert au secteur privé des sociétés Controladora del Golfo,  
Compania Mexicana de Gerencia y Operacion, Gasoducto del Rio, Central Saltillo,  
Central Anahuac, Central Lomas del Real, Central Valle Hermoso et Electricidad  
Aguila de Altamira**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 modifiée autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée relative aux modalités des privatisations, notamment ses articles 3 et 20 ;

Vu le décret n° 86-1140 du 24 octobre 1986 modifié pris pour l'application de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations ;

Vu le décret n°2007-1703 du 3 décembre 2007 autorisant le transfert au secteur privé de la propriété de la société Controladora del Golfo et de ses filiales ;

Vu la demande d'autorisation de cession de titres des sociétés Controladora del Golfo, Compania Mexicana de Gerencia y Operacion, Gasoducto del Rio, Central Saltillo, Central Anahuac, Central Lomas del Real, Central Valle Hermoso et Electricidad Aguila de Altamira en date du 21 novembre 2007 transmise par le président directeur général d'Electricité de France à la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi ;

Vu l'avis conforme de la Commission des participations et des transferts recueilli en application des articles 3 et 20 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée,

Décrète :

Art. 1er . - Le transfert au secteur privé de la propriété des sociétés Controladora del Golfo, Compania Mexicana de Gerencia y Operacion, Gasoducto del Rio, Central

Saltillo, Central Anahuac, Central Lomas del Real, Central Valle Hermoso et Electricidad Aguila de Altamira est autorisé.

Art. 2. - La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

François FILLON

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Christine LAGARDE